

Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal

Clauses Techniques

Etablissement : POPPIES BAKERIES LAUDUN

Janvier 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 3 – INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES REJETS	9
ARTICLE 7 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	10
ARTICLE 8 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D’EAU	10
ARTICLE 9 – CONDUITE A TENIR PAR L’ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	12
ARTICLE 12 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS	12
ARTICLE 13 – EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE	13
ARTICLE 14 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE.....	16
ARTICLE 17 – DUREE	16
ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE	17
ARTICLE 19 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	17

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : POPPIES BAKERIES LAUDUN
dont le siège est domicilié à ; 100, Rue Paul Sabatier L'ardoise 30290 LAUDUN L'ARDOISE
pour son établissement situé à: 100, Rue Paul Sabatier L'ardoise 30290 LAUDUN L'ARDOISE

S.A. enregistrée sous le n° SIRET: 430 172 189 00028
représentée par : Monsieur FONTANILLE Pascal, Directeur Général
et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté de Communes du Gard Rhodanien
propriétaire des ouvrages d'assainissement
représentée par M./Mme
et dénommée : **la Collectivité**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La collectivité autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 2, à déverser ses effluents industriels dans le réseau public d'assainissement sous réserve que soient respectées les conditions administratives et techniques particulières prévues par la présente convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

La présente convention est signée entre la Collectivité et l'Etablissement, elle s'applique quel que soit l'exploitant de la station (dénommé Déléataire), notamment si la Collectivité délègue la gestion de la station à un tiers.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités (pour Information)

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de pâtisseries frites surgelées. Les produits fabriqués sont des donuts.

La fréquence de travail est actuellement de 7j/7.

2.2 Plan des réseaux internes de collecte et schéma des installations de traitement

Le plan d'évacuation des eaux de l'Etablissement aux réseaux publics, expurgés des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention en **annexe n°1**.

2.3 Usages de l'eau

2.3.1 Eau de distribution publique

Volumes d'eau prélevés au réseau public de distribution d'eau potable durant les périodes suivantes :

Année 2020 : 11 742 m³

Année 2021 : 14 349 m³

Année 2022 : 14 313 m³

Année 2023 : 10 683 m³

Les usages de l'eau répondent aux besoins suivants :

- Eaux sanitaires et eaux vannes,
- Fabrication de la pâte (cette eau est donc non rejetée au réseau car incorporée dans la pâte),
- Dégivrage des surgélateurs,
- Nettoyage des machines et sols.

Toutes les eaux prélevées au réseau public de distribution d'eau potable sont rejetées au réseau public d'assainissement, excepté la part qui est incorporée dans la pâte.

2.3.2. Eau de Forage

En complément de l'alimentation par le réseau public d'adduction d'eau potable, l'établissement dispose d'une seconde ressource (forage) réservée notamment aux condenseurs adiabatiques.

Cette eau est évaporée pour environ 98 %. Le reste est rejeté au réseau d'eaux pluviales.

2.4 Eaux usées industrielles

2.4.1 Définition

La présente convention s'applique aux eaux usées industrielles qui correspondent aux eaux usées autres que domestiques (eaux vannes et eaux sanitaires). Les eaux usées industrielles sont issues des lavages des équipements et des sols et des eaux de dégivrage des surgélateurs.

2.4.2 Comptage et prélèvement des eaux usées industrielles

Un débitmètre électromagnétique permet de mesurer le volume rejeté en sortie du prétraitement de l'Etablissement.

Un préleveur automatique d'échantillons est présent pour collecter des échantillons 24h. Il est asservi au débitmètre électromagnétique.

Le débitmètre en sortie du prétraitement, propriété de POPPIES BAKERIES et qui a été installé par SAUR, est utilisé pour établir la facturation d'assainissement.

2.4.3 Bilan de pollution

La présente convention est établie sur la base de bilans de pollution effectués en 2021 et 2022. Les valeurs seront régulièrement revues afin d'adapter la convention aux conditions réelles d'exploitation.

Tableau 1 : CHARGES POLLUANTES AU REJET

Date de prélèvement	Débit (m ³ /j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	SEH (kg/j)	Azote (kg/j)	Pt (kg/j)
04/03/2021	14,8	52	90	12	9,6	0,6	0,08
08/09/2021	17,5	84	153	18	6,5	0,6	0,09
20/10/2021	13	48	89	11	8,1	0,4	0,03
17/11/2021	19	31	67	12	6,1	0,3	0,03
01/12/2021	13,4	12	166	27	13,1	0,7	0,09
16/03/2022	10,9	51	110	13	8,2	0,4	0,07
11/05/2022	27,2	27	47	2	0,9	0,5	0,04
11/09/2022	13,8	43	75	21	11,7	0,5	0,07
14/03/2023	8,5	18	31	5	6,1	0,4	0,03
20/06/2023	22,8	41	95	5	3,6	0,4	0,02
13/09/2023	19,4	80	156	48	27,2	1,0	0,06
20/11/2023	28,5	99	155	26	14,0	0,9	0,13
Moyenne	17,4	48,8	102,8	16,7	9,6	0,6	0,06

Tableau 2 : Concentrations moyennes au rejet

Date de prélèvement	Débit (m ³ /j)	Temp. (°C)	pH	DBO5 (g/l)	DCO (g/l)	MES (g/l)	SEH (g/l)	Azote (mg/l)	Pt (mg/l)
04/03/2021	14,8	22,6	7,2	3,5	6,1	0,8	0,7	40	5,5
08/09/2021	17,5	23,2	4,9	4,8	8,8	1,0	0,4	33	5,0
20/10/2021	13	25	6,8	3,7	6,9	0,9	0,6	27	2,6
17/11/2021	19	22,4	6,9	1,6	3,5	0,6	0,3	18	1,4
01/12/2021	13,4	21,3	5,8	0,9	12,4	2,0	1,0	52	6,6
16/03/2022	10,9	23,5	6,7	4,7	10,1	1,2	0,8	41	6,0
11/05/2022	27,2	23	7,5	1,0	1,7	0,07	0,03	20	1,3
11/09/2022	13,8	27,7	-	3,1	5,5	1,5	0,9	37	4,9
14/03/2023	8,5	25	9,4	2,1	3,6	0,6	0,7	51	3,8
20/06/2023	22,8	27	4,8	1,8	4,2	0,2	0,2	19	1,0
13/09/2023	19,4	28,9	4,7	4,1	8,1	2,5	1,4	49	3,0
20/11/2023	28,5	25,5	6,1	3,5	5,4	0,9	0,5	30	5,0
Moyenne	17,4	24,6	6,4	2,9	6,4	1,0	0,6	34,8	3,8

2.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement fournit en **annexe n° 2** les fiches de données de sécurité correspondantes des produits utilisés par ce dernier à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau Intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 *Traitement préalable aux déversements*

L'Etablissement déclare que ses eaux usées industrielles subissent un traitement avant rejet comprenant :

		Modalités et observations
Dégraisseur-débourbeur salle de fourrage	X	TECHNEAU 4 m ³
Dégraisseur-débourbeur général avant rejet au réseau	X	TECHNEAU 1,5 m ³
Dégraisseur-débourbeur friteuse ligne 3	X	TECHNEAU 1,7 m ³
Poste de relevage avec injection de soude (installation par SAUR en 2014)	X	Béton 10 m ³

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'entretien et le curage de ces équipements sont faits en tant que de besoin.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les bordereaux d'identification et de suivi des produits vidangés sont enregistrés et archivés et seront tenus à la disposition de la Collectivité.

3.3. *Eaux de refroidissement*

Les eaux de refroidissement ne sont pas en contact avec les produits et ne subissent aucune transformation ou pollution. Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales. La majorité sont évaporées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire	Autres (à préciser)
Eaux usées domestiques	X			
Eaux usées industrielles	X			
Eaux pluviales		X		

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux usées industrielles,
- 2 branchements pour les eaux pluviales.

Il existe donc 4 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" à cunette passante placé sur le domaine public, visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1. *Eaux usées domestiques*

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

5.2. *Eaux pluviales*

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Etablissement pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings et aire de livraison avant leur rejet au réseau public.

5.3. *Eaux usées industrielles*

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées au 5.3.2.

5.3.1 *Conditions générales d'admissibilité*

Les effluents eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Présenter un pH compris entre 5,5 et 9,5, puisqu'une neutralisation alcaline est faite.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 35°C,
- c) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - * La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - * La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration,
 - * La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - * La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agricole après compostage/épandage.
- e) Le rapport DCO/DBO5 devra correspondre à un effluent biodégradable et être strictement inférieur à 3.

5.3.2 Conditions particulières d'admissibilité

D'après l'arrêté ministériel du 02/02/1998 définissant les valeurs de rejet minimum applicables aux Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et d'après le dimensionnement de la station d'épuration les valeurs limites pour chaque paramètre ci-dessous en concentration (mg/l) ou en charge (kg/j) doivent être respectées.

Les eaux usées autres que domestiques devront donc répondre aux valeurs suivantes :

Débit :

Les débits autorisés sont de:

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| * Débit moyen mensuel | 25 m³/jour |
| * <i>Débit journalier maximum</i> | <i>50 m³/jour</i> |

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| • Charge maximale | 89 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>3 500 mg/litre</i> |

Matières en suspension (MES) :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| • Charge maximale | 25 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>1 000 mg/litre</i> |

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| • Charge maximale | 175 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>7 000 mg/litre</i> |

Teneur en azote Kjeldahl :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| • Charge maximale | 2,5 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>100 mg/litre</i> |

Teneur en phosphore total :

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| • Charge maximale | 0,5 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>20 mg/litre</i> |

Teneur en substances extractibles à l'hexane (huiles et graisses) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| • Charge maximale | 15 kg/jour |
| Ou | |
| • <i>Concentration maximale</i> | <i>600 mg/litre</i> |

Les flux devront être respectés en priorité par rapport aux concentrations.

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- | | |
|--|----------|
| 1. Indice phénols | 0,3 mg/l |
| 2. Cyanures | 0,1 mg/l |
| 3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 mg/l |
| 4. Plomb et composés (en Pb) | 0,5 mg/l |
| 5. Cuivre et composés (en Cu) (1) | 0,5 mg/l |
| 6. Chrome et composés (en Cr) (1) | 0,5 mg/l |
| 7. Nickel et composés (en Ni) (1) | 0,5 mg/l |
| 8. Zinc et composés (en Zn) | 2 mg/l |
| 9. Manganèse et composés (en Mn) | 1 mg/l |
| 10. Etain et composés (en Sn) | 2 mg/l |
| 11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) (1) | 5 mg/l |
| 12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) | 1 mg/l |
| 13. Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| 14. Fluor et composés (en F) | 15 mg/l |
| 15. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentrations cumulés): voir arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités. | |
- (1) Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou plusieurs des 5 métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés : 1 mg/l pour le cuivre, 1,5 mg/l pour le chrome, 2 mg/l pour le nickel, 5 mg/l pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/l.
- (2) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 15 ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80% des organohalogénés clairement identifiés).

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Température	En continu	Capteur et enregistreur
pH	En continu	Sur échantillon 24h
Débit rejet industriel	En continu	Débitmètre installé en sortie prétraitement
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	Trimestrielle	Normalisé AFNOR
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	Trimestrielle	Normalisé AFNOR
MES (Matière en Suspension)	Trimestrielle	Normalisé AFNOR
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	Normalisé AFNOR
Phosphore total	Trimestrielle	Normalisé AFNOR
Huile et Graisses (SEH)	Trimestrielle	Normalisé AFNOR

Le point de rejet est situé en sortie du prétraitement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les résultats des relevés et analyses doivent être transmis trimestriellement à la Collectivité.

6.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer par un prestataire extérieur, à leurs frais et de façon inopinée (après avoir prévenu le Directeur ou le responsable qualité du site), des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les flux maximaux autorisés, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Lors de ces contrôles, les personnes qui interviendront devront respecter les consignes de sécurité applicables sur le site.

ARTICLE 7 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le volume d'eaux usées industrielles, rejeté au réseau d'assainissement, est comptabilisé par un débitmètre.

Les prélèvements d'eaux pour analyses sont faits dans le canal de mesure en sortie du prétraitement. Il s'agit de prélèvements moyens 24h asservi à la mesure de débit en sortie de prétraitement.

Il sera également demandé à l'industriel de vérifier régulièrement l'état d'encrassement de ce débitmètre et d'en assurer le nettoyage si besoin.

ARTICLE 8 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise (hors eau de refroidissement qui provient d'un forage) provient du réseau communal d'eau potable et autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs à tout moment.

NB : Conformément au règlement sanitaire départemental, toutes communications entre les réseaux d'alimentation public et privé (forage, captage,...) sont interdites.

ARTICLE 9 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'établissement sera en mesure de fournir à tout moment à la Collectivité les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (personnes à contacter en annexe n°3),
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention.
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

10.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'article 5, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'article 5 de la présente convention,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 12 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 2 de la présente convention.

12.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

12.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

12.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 13 – EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'article 5 tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention. Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 14 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

14.1 Transfert de la Convention-Transfert de l'Etablissement

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité annule de facto la présente convention.

La Collectivité peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable ; cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'établissement.

14.2 Effet de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 14.1 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-6 du CGCT, la redevance d'assainissement est assise sur la quantité d'eau rejetée.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des Investissements (RI),
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :

$$R = RI + RE$$

15.1 Part due au titre des investissements

La part due au titre de l'investissement (RI) est une participation aux dépenses d'investissement consenties par la Collectivité pour assurer la collecte et le traitement des effluents de l'Etablissement dont le rejet a été autorisé. Elle est fonction de la quantité et de la nature du rejet de l'Etablissement fixée dans son arrêté d'autorisation et correspond au capital de collecte et de traitement réservé pour l'Etablissement.

Cette part due au titre des investissements peut être perçue par le Délégué pour le compte de la Collectivité. Il en reverse alors le produit à celle-ci dans les conditions définies par le contrat qui les lie.

Dans le cas présent la part due au titre des investissements est nulle.

15.2 Part due au titre de l'exploitation

La redevance est ici calculée en fonction de la quantité d'eau rejetée au réseau d'assainissement.

15.2.1 Détermination de l'assiette corrigée (V)

a) Détermination du volume rejeté (Vr)

Le volume rejeté d'eaux usées industrielles (Vr) est mesuré par le débitmètre en sortie de prétraitement. En cas de panne de ce débitmètre, le volume d'eau sera calculé par la formule : Vr = volume d'eau consommée – volume d'eau utilisée dans les pétrins – volume d'eaux vannes.

Des compteurs d'eau sont présents et permettent de comptabiliser le volume d'eau consommée et le volume d'eau utilisée dans les pétrins. Le volume d'eaux vannes sera estimé à partir du nombre de personnes présentes sur le site.

b) Calcul de l'assiette corrigée (V)

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est obtenue par la formule suivante :

$$V = Vr \times Cp$$

Le coefficient de pollution pourra être modifié au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'établissement, sur la base des données de l'année précédente.

Soit Vr, le volume rejeté :

Dans le cas présent, on considérera le volume effectivement rejeté par l'Etablissement.

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique standard.

Le coefficient de pollution est défini ci-dessous.

$$Cp = 0,772 + 0,166 \frac{DBO5_{ind}}{DBO5_{dom}} + 0,04 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,023 \frac{NK_{ind}}{NK_{dom}}$$

Avec :

$$DBO5_{dom} = 300 \text{ mg/l}$$

$$MES_{dom} = 350 \text{ mg/l}$$

$$NK_{dom} = 60 \text{ mg/l}$$

15.2.2 Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$R = P \times V \times K$$

Avec :

- P** : Valeur de la rémunération du Délégué en euros par m³ assujetti au titre de l'assainissement
- V** : Assiette de volume assujetti de l'Etablissement
- K** : Coefficient d'actualisation fixé dans le cadre du même contrat entre la Collectivité et le Délégué.

Le volume à facturer est le volume corrigé.

15.2.3 Détermination de la surtaxe

Le Délégué perçoit, pour le compte de la Collectivité, une surtaxe au titre des eaux résiduaires égale à :

$$V \times S$$

Avec :

- V est le volume déjà défini plus haut
- S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en euros par m³ perçu auprès des abonnés et fixée par délibération de la Collectivité.

S évoluera conformément aux délibérations prises par la Collectivité.

Eventuellement, un avenant pourra définir, conformément au règlement général d'assainissement qui sera alors en vigueur, des conditions financières particulières pour l'exécution de la présente convention.

15.2.4 Facturation

Une réunion annuelle sera effectuée au premier trimestre de l'année n+1, avec l'Etablissement, la Collectivité et le Délégué, afin de fixer pour l'année n :

- Le volume rejeté, mesuré par le débitmètre,
- Le Cp, calculé à partir des analyses de l'année n,
- Le montant de la facture d'assainissement.

Suite à cette réunion, la facture sera établie par le Délégué sur la base du Cp et du volume rejeté sur lesquels les parties se seront mises d'accord.

Aucune autre facture, en cours d'année, ne sera établie au titre de l'assainissement.

ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 5,
- et d'autre part, que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de six (6) mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature de l'ensemble des signataires. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer à chaque échéance annuelle afin de déterminer si les conditions initiales déterminées dans la présente convention correspondent toujours aux conditions de déversement réellement constatées (comparaison des bilans d'autosurveillance avec les prévisions de la présente convention, nombre d'incidents de déversements, qualité des effluents,...).

En cas d'évolution ou de modification des conditions de déversements, les parties devront les prendre en compte dans le cadre d'un avenant. Une rencontre annuelle pourra avoir lieu à la demande de l'une des trois parties.



ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement et quel que soit le Délégué choisi par la Collectivité.

ARTICLE 19 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe n°1 Plan des installations d'évacuation des eaux
- Annexe n°2 Fiches de données de sécurité des produits lessiviels utilisés par l'Etablissement
- Annexe n°3 Personnes à contacter en cas d'accident ou d'incident

Fait le **XX/03/2024**, en 2 exemplaires, à Laudun l'Ardoise,

Signatures	
Pour l'Etablissement M. Pascal FONTANILLE, Directeur Général	Pour la Collectivité M./Mme

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 030-200034692-20250416-DEL44_2025-DE



Annexe n°1

Plan des Installations d'évacuation des eaux

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 030-200034692-20250416-DEL44_2025-DE



Annexe n°2

Fiches de données de sécurité des produits lessiviels utilisés par l'Etablissement

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 030-200034692-20250416-DEL44_2025-DE



Annexe n°3

Personnes à contacter en cas d'accident ou d'incident